



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.310 R

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN EUROPE ET
DANS LE BASSIN MÉDITERRANÉEN

**DÉTERMINATION DES REDEVANCES
AFFÉRENTES À LA LOCATION À USAGE PRIVÉ
DE CIRCUITS INTERNATIONAUX
RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELS ET DES
CIRCUITS DE CONVERSATION ASSOCIÉS
DANS LES RELATIONS ENTRE PAYS
D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN**

Réédition de la Recommandation D.310 R du CCITT
publiée dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

- 1 La Recommandation D.310 R du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

**DÉTERMINATION DES REDEVANCES AFFÉRENTES À
LA LOCATION À USAGE PRIVÉ
DE CIRCUITS INTERNATIONAUX RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELS
ET DES CIRCUITS DE CONVERSATION ASSOCIÉS
DANS LES RELATIONS ENTRE PAYS D'EUROPE
ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN¹⁾**

Préambule

La présente Recommandation, dont les dispositions doivent être appliquées en liaison avec celles des Recommandations D.1, D.2 et D.4, fixe les redevances applicables à la location à usage privé de circuits internationaux radiophoniques et télévisuels et de circuits de conversation associés dans les relations entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen.

Conformément à l'article 30 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nairobi, 1982), les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), c'est-à-dire le Droit de tirage spécial (DTS) et en francs-or (F.or).

1 Redevances afférentes à la location de circuits radiophoniques et de circuits de conversation associés

1.1 La location d'un circuit radiophonique doit, en principe, porter sur une durée minimale d'un mois.

Toutefois, par accord entre les Administrations concernées, la location de circuits radiophoniques peut être admise pour des périodes inférieures à un mois.

1.2 Pour calculer la durée de la location, on applique les dispositions des § 2.4, 2.5 et 2.6 de la Recommandation D.1.

1.3 La redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique tous usages²⁾, telle qu'elle est prévue par la Recommandation D.2 (avec application du coefficient de multiplication 1,00), est prise comme référence pour la détermination de la redevance de location des circuits radiophoniques et des circuits de conversation associés.

1.4 Pour la location des différents types de circuits radiophoniques, il est recommandé d'appliquer les redevances mensuelles ci-après:

- a) circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique à 3 kHz approximativement) se terminant en 2 fils chez l'utilisateur:
 - 0,75 fois le montant de la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique *tous usages*;
- b) circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique à 3 kHz approximativement) se terminant en 4 fils chez l'utilisateur, quelle que soit l'utilisation qui en est faite:
 - 1,00 fois le montant de la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique *tous usages*;
- c) circuit radiophonique à 10 kHz (approximativement):
 - 1,3 fois le montant de la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique *tous usages*;
- d) circuit radiophonique à 15 kHz (approximativement):
 - 1,6 fois le montant de la redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique *tous usages*;
- e) paire stéréophonique:
 - 3,2 fois le montant de la redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique *tous usages*.

2 Redevances afférentes à la location de circuits télévisuels

2.1 *Location sur une base annuelle*

2.1.1 La location de circuits télévisuels doit, en principe, porter sur une durée minimale d'un an.

¹⁾ On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

²⁾ Une définition du circuit téléphonique *tous usages* est donnée dans la Recommandation D.2.

2.1.2 Pour la location de circuits télévisuels, il est recommandé d'appliquer les redevances annuelles ci-après:

- 40 836 DTS ou 125 000 F.or par équipement terminal à chaque extrémité³⁾;
- 65 338 DTS ou 200 000 F.or par 100 kilomètres de ligne.

2.2 *Location sur une base mensuelle*

2.2.1 Par accord entre les Administrations intéressées, la location de circuits télévisuels peut être admise sur une base mensuelle.

2.2.2 Pour le calcul de la durée de location, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. D'autre part, le jour où le circuit est mis à disposition de l'utilisateur et en mesure d'être utilisé n'est pas compté. Le jour où le circuit est supprimé est compté comme un jour entier. Ainsi, une période de location s'étendant sur un mois ou plus est calculée comme suit:

- a) on compte le nombre de jours à partir du lendemain du jour où le circuit est mis à disposition jusqu'à la fin du mois;
- b) on compte ensuite, s'il y a lieu, par mois entier de calendrier;
- c) on compte le nombre de jours de service du dernier mois, y compris le jour où le circuit est supprimé.

2.2.3 La redevance mensuelle de location est égale à 1/10 de la redevance de location annuelle, le montant total payé pour un an par le client ne pouvant toutefois excéder celui de la redevance annuelle.

2.2.4 En ce qui concerne la taxation:

- les mois du calendrier font l'objet de la redevance mensuelle;
- les fractions de mois font l'objet, par jour de location, d'une taxe journalière égale à 1/30^e de la redevance mensuelle (pour la détermination de la durée taxable, voir les exemples donnés au § 2.4.2 de la Recommandation D.1).

2.3 *Location pour des périodes de courte durée*

2.3.1 Par accord entre les Administrations intéressées, la location de circuits télévisuels peut être consentie pour une période inférieure à un mois.

2.3.2 Pour calculer la durée de la location temporaire, on considère qu'un jour correspond à une période de 24 heures consécutives.

Le décompte est fait en calculant, en multiples de 24 heures, la période qui s'étend de l'heure à laquelle le circuit est mis à disposition à celle où il est supprimé, puis, si le nombre de jours ainsi obtenu est fractionnaire, en arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur (pour la détermination de la durée taxable, voir les exemples donnés au § 2.5.1 de la Recommandation D.1).

2.3.3 Dans ce cas (location temporaire), les redevances sont calculées conformément aux dispositions du § 2.5.2 de la Recommandation D.1.

3 **Conditions générales de location**

3.1 Les locations visées ci-dessus sont normalement faites sur la base de la mise à disposition permanente du circuit loué pendant 24 heures par jour (sous réserve des dispositions des § 1.4 et 1.6 de la Recommandation D.1).

3.2 La location est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à résiliation par l'une des deux parties. Le préavis de résiliation doit normalement être donné sept jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Toutefois, toute Administration est libre d'imposer un préavis de résiliation d'une durée différente.

³⁾ Dans un pays de transit avec interconnexion de deux circuits, il devrait être fait application d'une redevance pour l'utilisation de deux équipements terminaux (soit 81 672 DTS ou 250 000 F.or).

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication